

Unité départementale du Hainaut
Equipe V2
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EL MESSAOUDI Mohammed

256 rue anatole France
BP 16
59690 Vieux-Condé

Références : VH/V2.2023.063

Code AIOT : 0100015540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 de l'établissement EL MESSAOUDI Mohammed implanté 256 rue Anatole France 59690 Vieux-Condé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est une visite inopinée se déroulant durant une opération CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude) diligentée par l'unité des enquêtes générales de la sûreté urbaine de Valenciennes-agglomération (DDSP59).

Le site, propriété de Monsieur EL MESSAOUDI, n'était pas visé par l'opération CODAF mais a été mis à jour fortuitement de par sa proximité avec un des sites visés durant l'opération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EL MESSAOUDI Mohammed
- 256 rue anatole France 59690 Vieux-Condé.
- Code AIOT : 0100015540
- Régime : néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement visité est situé sur la commune de Vieux-Condé, sur les parcelles 0412 et 0413 de la section BH. Une maison inoccupée est présente sur ces parcelles, l'activité a été constatée dans des dépendances et sur le terrain adjacent.

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, il a été rencontré par la suite à son domicile situé au 335 rue des Glycines - 59690 Vieux-Condé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Site illégal VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement article L. 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier ou de cessation d'activité	1 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement article R. 543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 16/02/2023, l'Inspection a constaté que l'activité exercée par Monsieur EL MESSAOUDI sur son site est illégale puisqu'elle est exercée d'une part sans l'agrément requis, d'autre part sans l'autorisation préfectorale requise à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L. 512-7
Thème(s) : Illégaux, Classement Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Rubrique 2712, créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 : <i>Installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)
Constats : La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants : • présence de 20 véhicules hors d'usage, dont certains présentent des absences de certaines parties (phares, moteur, pare-chocs, ...) ; ils sont stockés à même le sol, de type enherbé ; • divers pièces démontées telles que des moteurs, roues, pneus, ..., stockées à même le sol et dans des bâtiments ; • des outils pouvant servir au démontage des pièces ; • des traces de pollution noires au sol, de type huile ; La planche photographique en annexe 1 permet d'illustrer la visite. Monsieur EL MESSAOUDI Mohammed reconnaît exercer ces activités sur son site. Au regard des constats réalisés, nous pouvons considérer que les véhicules présents sur le site sont des véhicules hors d'usage.

Au regard de la rubrique 2712-1, la surface de l'installation peut être estimée à :
 $S = 6 \text{ m}^2$ (surface moyenne d'un véhicule léger) $\times 20 = 120 \text{ m}^2$

Dans la mesure où la surface de stockage dépasse les 100 m^2 de véhicules hors d'usage parqués, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées.

Le site n'étant pas régulièrement autorisé, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

En particulier, les conditions de stockage des véhicules hors d'usage et des pièces issues de leur démontage sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les risques accidentels, ainsi que la pollution de l'eau et des sols.

En effet, le stockage de véhicules hors d'usage sans rétention présente un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides de refroidissement...) dans les sols, et à terme, de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, les huiles et carburants présents sur le site favoriseraient l'extension d'un incendie en cas de départ de feu. On constate à ce sujet l'absence de moyens d'extinction adaptés aux risques. Or, le site est situé à proximité d'habitations.

Enfin, le site ne disposant pas de capacité de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers est susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux souterraines et des réseaux d'eau publics.

Il est ainsi attendu de la part de l'exploitant qu'il régularise sa situation administrative ou qu'il cesse son activité de stockage et de démantèlement de VHU sur le site. Dans l'attente de cette régularisation administrative, il est également proposé au préfet de prendre des mesures conservatoires (enlèvement des VHU et des déchets présents sur le site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article R. 543-155 -7 Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. Constats : La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants : • présence de 20 véhicules hors d'usage, dont certains présentent des absences de certaines parties (phares, moteur, pare-chocs, ...) ; ils sont stockés à même le sol, de type enherbé ; • divers pièces démontées telles que des moteurs, roues, pneus, ..., stockées à même le sol et dans des bâtiments ; • des outils pouvant servir au démontage des pièces ; • des traces de pollution noires au sol, de type huile ; La planche photographique en annexe 1 permet d'illustrer la visite. Monsieur EL MESSAOUDI Mohammed, rencontré à son domicile suite à la visite, a reconnu exercer ces activités sur son site mais a indiqué ne pas avoir connaissance de la réglementation applicable. Au regard des constats réalisés, nous pouvons considérer que le site exploité par Monsieur EL MESSAOUDI Mohammed stocke, démonte et dépollue des véhicules hors d'usage selon la définition de l'article R. 543-154 du Code de l'environnement (véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire). L'exploitant est donc soumis à agrément au titre du Code de l'environnement. L'exploitant ne dispose d'aucun agrément. Il ne respecte donc pas l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement relative à l'obligation d'agrément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois